



## PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURBLE

MISSION ENVIRONNEMENT

### **ARRETE DDD/5B/N° 2007-0301-00005**

**OBJET** : Institution de servitudes d'utilités publiques  
sur les communes de VOILLANS et de FONTAINE LES CLERVAL

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;
- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515.8 à L 515.12 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, et notamment son article 9 ;
- la demande et les propositions de la société SIIA CENTRE EST en date du 10 mai 2004 en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles situées dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de FONTAINE LES CLERVAL, afin d'assurer le respect de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en dates du 11 mai 2005 et du 14 juin 2006 ;
- l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civiles en dates du 28 février 2005 et du 12 juin 2006 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 mars 2005 ;
- l'avis du Conseil Municipal de FONTAINE LES CLERVAL en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

- l'absence d'avis du Conseil Municipal de VOILLANS ;
- l'avis de la société SITA Centre Est en date du 7 avril 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005.1605.02325 du 16 mai 2005 portant mise à l'enquête publique d'un projet de servitudes concernant les parcelles susvisées ;
- l'arrêté n° 2005.2306.03303 du 23 juin 2005 prolongeant l'enquête publique ;
- l'avis de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2005 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 mai 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

### **CONSIDERANT**

- que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés prévoit que les exploitants fournissent les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de leur stockage ;
- que la Société SITA CENTRE EST a sollicité, par pétition en date du 4 janvier 2005, l'autorisation d'exploiter un tel centre de stockage sur le territoire de la commune de FONTAINE LES CLERVAL ;
- que les éléments apportés par la société SITA CENTRE est en terme d'acquisition foncière et de conventions de droit privé sur les terrains inclus dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes permettent d'assurer en partie l'isolement de cette zone ;
- que les négociations sur les parcelles restantes (environ 10 % de la superficie), constituées de terrains à usage agricole n'ont pu aboutir à ce jour ;
- qu'au terme de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes prévues aux articles L 515-8 et L 515-11 peuvent être instituées à tout moment sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même Code;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. - ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES

Des servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur le territoire des communes de FONTAINE LES CLERVAL et VOILLANS sur les parcelles définies dans les tableaux ci-dessous et représentées sur le plan annexé au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2

<b>Commune de VOILLANS</b>				
Lieu dit	section	Numéro de parcelle	Surface totale	Superficie soumise à servitude
Au Chatelot	AC	64	15ha 25a 90	1ha 73a 30
Au Chatelot	AC	65	3ha 10a 20	1ha 18a 00
<b>SOUS-TOTAL</b>			18ha 36a 10	2ha 91a 30

<b>Commune de FONTAINE LES CLERVAL</b>				
Lieu dit	section	Numéro de parcelle	Surface totale	Superficie soumise à servitude
L'Hermitage	ZH	31	13a 18	9a 60
		37	40a 35	40a 35
Sous Chatelot	ZH	48	21a 40	21a 40
		52	44a 81	44a 81
<b>SOUS-TOTAL</b>			<b>1ha 19a 74</b>	<b>1ha 16a 16</b>

<b>TOTAL</b>	<b>4ha 07a 46</b>
--------------	-------------------

## ARTICLE 2. - REGLES DE SERVITUDES

Sur les parcelles visées à l'article premier, sont interdits :

- toute construction par des tiers à usage d'habitation ;
- toute construction par des tiers à usage professionnel, hormis les usages n'engendrant qu'une fréquentation restreinte des lieux (entreposage, ...)
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- toute occupation du sol autre que celle liée à un usage agricole ou forestier, ou autre que celle liée à l'exploitation du centre de stockage ou à des activités de collecte, recyclage et traitement de déchets.

Sont interdits notamment tout aménagement ou implantation de terrains de sports ou de zone de loisirs ainsi que l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement d'habitations mobiles.

### **ARTICLE 3. - ANNEXION AU PLU (POS)**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de VOILLANS et FONTAINE-LES CLERVAL, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4. - INDEMNISATION**

Conformément à l'article L 515.11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

### **ARTICLE 5. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de VOILLANS et FONTAINE-LES CLERVAL, et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire concerné.

Un avis sera inséré, aux frais de la société SIIA CENTRE EST, dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs

Il sera publié au recueil des actes administratif et notifié aux maires concernés, à la société SIIA CENTRE EST ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'il sont connus.

### **ARTICLE 6. - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

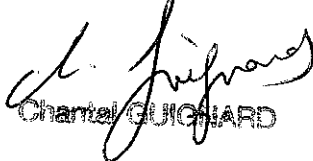
#### ARTICLE 7. - EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de VOILLANS et de FONTAINE-LES CLERVAL, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de MONIBELIARD,
- au Maire de VOILLANS,
- au Maire de FONTAINE LES CLERVAL,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement,
- au Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civiles,
- au Directeur des Services Fiscaux du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – Zone Industrielle – 4 rue des Chênes – 98000 ARGIESANS.

Besançon le 03 JAN 2007

Pour copie conforme à l'original  
Le Chef de Bureau

  
Chantal GUICHARD


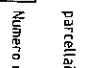


Jean-Marc REBIERE





Plan n°2 : Périmètre et aires affectées aux servitudes d'isolement dans la bande des 200 m

 parcelaire des servitudes d'utilité publique demandée  
 ZH n° 31  
9a 60 Numéro de parcelle et surface soumis à servitude